



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## majoration pour conjoint à charge

Question écrite n° 7914

### Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la majoration pour conjoint à charge. Depuis le 1er juillet 1948, une majoration pour conjoint à charge peut également s'ajouter à la pension principale. Or, depuis le 1er janvier 1977, c'est-à-dire plus de vingt ans, cette majoration n'est plus visée par les textes modifiant le montant des avantages de vieillesse et d'invalidité. Son montant est donc cristallisé à 400 francs par an, somme fixée par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976. Il lui demande sa position sur ce sujet et si elle envisage une prochaine réévaluation de cette allocation.

### Texte de la réponse

La majoration pour conjoint à charge servie par le régime général d'assurance vieillesse a été instituée en 1948 pour compenser l'absence de revenus du conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse. Cette prestation présente toutefois deux défauts : d'une part, elle n'est pas suffisamment ciblée puisqu'elle est attribuée sous condition de ressources personnelles du conjoint à charge sans que soient prises en compte les ressources du ménage. Cette majoration peut ainsi être accordée à un ménage disposant de ressources élevées dès lors que le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle, alors qu'elle est refusée à des ménages de condition modeste lorsque le conjoint a dû travailler pour améliorer la situation économique de la famille. D'autre part, cette notion de conjoint à charge paraît désuète et il a paru préférable de reconnaître au conjoint un droit propre au minimum vieillesse, en lui accordant l'allocation spéciale vieillesse complétée par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale, sous condition de ressources du ménage. Sous réserve que les ressources du ménage n'excèdent pas 73 906 francs en 1998, la majoration pour conjoint à charge peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse, afin d'assurer un revenu minimum d'un montant identique au plafond de ressources. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de réévaluer cette prestation.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7914

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 1997, page 4595

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4563